

224C2592
FR0000131104-FS0917

9 décembre 2024

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

BNP PARIBAS

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 9 décembre 2024, la société anonyme Amundi¹ (91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 4 décembre 2024, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société BNP PARIBAS et détenir 55 951 643 actions BNP PARIBAS représentant autant de droits de vote, soit 4,95% du capital et des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Amundi Asset Management	51 093 565	4,52
Amundi Austria GmbH	204 086	0,02
Amundi Czech Republic Investicni Spolecnost, A.S.	103 978	0,01
Amundi Deutschland GmbH	49 449	ns
Amundi Hong-Kong Ltd	0	ns
Amundi Ireland Limited	1 914 971	0,17
Amundi Japan Ltd	6 142	ns
Amundi SGR SpA	241 675	0,02
BFT Investment Managers	146 388	0,01
CPR AM	957 065	0,08
Sabadell Asset Management S.A. S.G.I.I.C. S.U.	17 730	ns
Société Générale Gestion	1 216 594	0,11
Total Amundi	55 951 643	4,95

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions BNP PARIBAS sur le marché.

¹ Amundi est une société anonyme détenue à 70% par le groupe Crédit Agricole. Amundi Asset Management, Amundi Austria GmbH, Amundi Czech Republic Investicni Spolecnost, A.S., Amundi Deutschland GmbH, Amundi Hong-Kong Ltd, Amundi Ireland Limited, Amundi Japan Ltd, Amundi SGR SpA, BFT Investment Managers, CPR AM, Sabadell Asset Management S.A. SGIC S.U. et Société Générale Gestion agissent en toute indépendance vis-à-vis du groupe Crédit Agricole, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 du code de commerce et 223-12 du règlement général de l'AMF.

² Sur la base d'un capital composé de 1 130 810 671 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.